

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

~~Le Ministre~~

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 Mai 1925;

Vu la délibération du Conseil Municipal de
Varen en date du 5 Septembre 1925;

Arrête :

Article premier.

La porte fortifiée de Varen

(Tarn-et-Garonne)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Tarn-et-Garonne

et au Maire de la commune de Varen, propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 8 Octobre 1925

Jon Hellus

12 20 1005 1790